



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2023-026**

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-06-16-00004 - Arrêté portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts (58 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-16-00004

Arrêté portant approbation du règlement
départemental pour la prévention de la pollution de
l'air et des incendies de forêts

Arrêté n°

portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier et notamment son livre 1^{er}, Titre III

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations légales de débroussaillage du 05 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-07-21-001 modifiant l'arrêté n°24-2017-04-05-001 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations légales de débroussaillage du 21 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2020 portant approbation du plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne pour la période 2019-2029 ;

Vu le plan d'entretien des dépendances vertes de la Direction Interdépartementale des Routes

Centre Ouest relatif à la RN21 ;

Vu le plan de gestion raisonné des dépendances vertes établi par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Conseil Départemental de la Dordogne pour la voirie départementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ;

Vu les réunions de concertation avec les représentants de la filière forêt-bois, de la chambre d'agriculture, le syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre l'incendie de Dordogne, les artificiers professionnels, les représentants de l'hôtellerie, les représentants des Maires et le Conseil Départemental des 17 mai 2023 et 09 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 08 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de prévenir la pollution de l'air en limitant le brûlage des déchets verts et en privilégiant les solutions alternatives pour leur élimination.

Considérant l'augmentation du risque incendie de forêt et la nécessité d'assurer la protection des personnes, des biens et des massifs par la mise en œuvre du débroussaillage, l'encadrement des usages du feu et la limitation de la circulation, des travaux et des activités ludiques et sportives en zone sensible en cas de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions du règlement annexé au présent arrêté est assuré par les personnes habilitées énumérées ci-après :

- Officiers et agents de police judiciaire,
- Agents des services de l'État commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- Agents de l'office national des forêts commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- Gardes champêtres et agents de police municipale,
- Fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- Garde des bois et forêts des particuliers, agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du Code de procédure pénale, pour les seules infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde,
- Fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés au titre du Code de la santé publique,

Article 3 : Sanctions

• Au titre du Code forestier

En application des articles R. 163-2 et R. 163-3 du Code forestier, le fait de contrevenir aux dispositions du règlement annexé au présent arrêté est puni :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe en cas de non-respect des dispositions des parties 2 et 4 ainsi que des articles 9 a) et 9 b) de la partie 3
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe pour les infractions aux 9 c) et 9 d) de la partie 3

En application de l'article L. 163-4 du Code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code pénal.

• Au titre du Code de la santé publique

En application de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique et de l'article 165 du règlement sanitaire départemental, le non-respect des dispositions relatives au brûlage des déchets verts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème}.

Article 4 : Responsabilités

L'observation des prescriptions du règlement annexé au présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par un usage du feu conforme aux dispositions du règlement.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts du 05 avril 2017 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2017-07-21-001 modifiant l'arrêté n°24-2017-04-05-001 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts du 21 juillet 2017 sont abrogés.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le règlement annexé sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne. Ils sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Il sera proposé aux Maires de l'afficher pendant un mois au moins à compter de sa publication.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté et le règlement annexé sont notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne ;
- Mesdames, Messieurs les maires des communes du département de la Dordogne ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
- Madame, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de la Dordogne ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de la Dordogne ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ;

- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Dordogne ;
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- Mesdames, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers, ferrés et électriques de la Dordogne

Article 8 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Préfet de Dordogne
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Périgueux, le

16 JUIN 2023

Le Préfet



**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
POUR LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE L'AIR
ET
DES INCENDIES DE FORÊTS**

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Définitions.....	3
Article 3 : Niveaux de risque.....	3
Article 4 : Détermination du niveau de risque.....	3
Article 5 : Notification et publicité du niveau de risque.....	3
Article 6 : Sanctions.....	3
PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	4
Article 7 : Interdiction des brûlages de déchets verts.....	4
Article 8 : Interdiction des lanternes volantes et dispositifs équivalents.....	4
PARTIE 3 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT APPLICABLES EN ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	6
Article 9 : Obligation légale de débroussaillage.....	6
Article 10 : Modalités de débroussaillage.....	8
Article 11 : Porter à connaissance (article R. 134-6 et L. 134-16 du code forestier).....	8
Article 12 : Contrôles et sanctions.....	8
PARTIE 4 : EMPLOI DU FEU, CIRCULATION ET ACTIVITÉS EN ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	9
Titre 1 : Emploi du feu dans la zone sensible au risque incendie de forêt	9
Article 13 : Interdiction générale d'emploi du feu.....	9
Article 14 : Édifices exclus.....	9
Article 15 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit.....	10
Titre 2 : Circulation et stationnement dans la zone sensible au risque incendie de forêt	15
Article 16 : Limitation de circulation et de stationnement en cas de niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel.....	15
Titre 3 : Travaux dans la zone sensible au risque incendie de forêt	17
Article 17 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation.....	17
Article 18 : Limitation des travaux en cas de niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel.....	17
Titre 4 : Activités ludiques ou sportives dans la zone sensible au risque incendie de forêt	19
Article 19 : Limitation du bivouac et du camping sauvage.....	19
Article 20 : Limitation des activités ludiques ou sportives en niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel.....	19
Titre 5 : Sanctions	21
ANNEXES	22
Annexe 1 : Définitions.....	23
Annexe 2 : Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les usages.....	25
Annexe 3 : Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les niveaux de risque.....	27
Annexe 3.1 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque faible.....	28
Annexe 3.2 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque modéré.....	29
Annexe 3.3 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque sévère.....	30
Annexe 3.4 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque très sévère.....	31
Annexe 3.5 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque exceptionnel.....	32
Annexe 3.6 : Circulation, travaux et activités ludiques ou sportives en niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel.....	33
Annexe 4 : Formulaire de demande d'autorisation exceptionnelle de brûlage.....	34
Annexe 5 : Formulaire de déclaration de brûlage de déchet vert.....	36
Annexe 6 : Liste des communes rurales.....	38
Annexe 7 : Liste des communes urbaines.....	48
Annexe 8 : Formulaire de déclaration de brûlage de végétaux pour la lutte contre le gel.....	49
Annexe 9 : Formulaire de demande d'autorisation de brûlage par écobuage.....	52

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à prévenir la pollution de l'air et les incendies de forêt et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, l'encadrement de l'emploi du feu ou la réglementation de la circulation, des travaux et des activités ludiques ou sportives, sur le territoire de la Dordogne.

Article 2 : Définitions

Les termes du présent règlement rédigés en italique et suivis d'un astérisque (ex : *zone sensible au risque incendie de forêt**) sont définis en annexe 1.

Article 3 : Niveaux de risque

Les niveaux de risque sont définis par le préfet selon une échelle à 5 niveaux :

Niveau	Risque	Période
1	Faible	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus
2	Modéré	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus
3	Sévère	Ponctuel
4	Très sévère	Ponctuel
5	Exceptionnel	Ponctuel

Article 4 : Détermination du niveau de risque

Le niveau de risque est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, le Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies de Dordogne (SMO DFCI 24) et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 5 : Notification et publicité du niveau de risque

Lorsqu'il place le département en niveau de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel, le préfet informe :

- les maires et les Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
- les services de l'État concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDT, Office national des forêts, Office français de la biodiversité)
- le SDIS et le SMO DFCI 24
- les professionnels concernés (filiale forêt-bois, chambres consulaires, filière tourisme, fédération de chasse et de pêche). Étant entendu que cette liste pourra être étendue à toute représentation ayant un intérêt direct à bénéficier de cette notification.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie téléphonique dédiée accessible gratuitement, 24H sur 24, 7 jours/ 7 au **05 53 03 7000**.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de risque. Les maires informent leurs administrés par tous moyens.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement relève selon les situations des régimes de sanction prévus par le Code forestier ou le règlement sanitaire départemental.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Article 7 : Interdiction des brûlages de déchets verts

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le règlement sanitaire départemental et à l'article 15 du présent règlement, **le brûlage à l'air libre des déchets verts* produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département.** Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les filières de valorisation des *déchets verts** doivent être privilégiées (broyage, paillage, compostage, collecte, mise en déchetterie, etc.).

Cette interdiction s'applique également aux *brûlages des déchets verts agricoles et forestiers** dans les cas suivants :

- *épisode de pollution de l'air ambiant** ;
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou salubrité ;
- mesures d'interdiction ou de restriction prévues à l'article 15 du présent règlement ;
- brûlages de résidus de paille et des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales des agriculteurs bénéficiant d'aides soumises à la conditionnalité PAC sauf autorisation Préfectorale pour des raisons phytosanitaires.

Aucune dérogation ne peut être accordée sauf situation très exceptionnelle dont le caractère d'urgence impérative sera dûment justifié par demande adressée à la préfecture selon le modèle figurant en annexe 4.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- en niveau de risque faible, aux brûlages de *déchets verts ménagers** effectués par les particuliers ou leurs *ayants droit** dans les communes rurales visées en annexe 6 et sous réserve des limitations prévues à l'article 15.c du présent règlement.
- en niveau de risque faible, aux brûlages de déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage applicables en zone sensible au risque incendie de forêt.
- au brûlage des végétaux ou bois contaminés par les nuisibles figurant sur la liste visée à l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime, dès lors que ce brûlage est édicté par l'autorité publique.

Article 8 : Interdiction des lanternes volantes et dispositifs équivalents

On entend par lanterne volante tout dispositif lumineux de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie. Le présent article s'applique aux dispositifs équivalents tels que lanterne céleste, lanterne chinoise, lanterne orientale ou encore skylantern.

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes et des dispositifs équivalents est interdit toute l'année sur l'ensemble du département.

Synthèse des dispositions applicables sur l'ensemble du département

	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 7)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 8)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

PARTIE 3 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT APPLICABLES EN ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Article 9 : Obligation légale de débroussaillage

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent au sein de la *zone sensible au risque incendie de forêt**, dans chacune des situations énoncées ci-après (du point a) à g)).

Une cartographie indicative de la *zone sensible au risque incendie de forêt** est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Lorsque la mise en œuvre des dispositions ci-dessous énoncées entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur le ou les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L. 131-12 et R. 131-14 du Code forestier.

Lorsque la mise en œuvre des dispositions ci-dessous énoncées entraîne une superposition d'obligations de débroussaillage, le débroussaillage doit être mis en œuvre dans les conditions fixées par l'article L. 131-13 du code forestier.

a) Abords des constructions (article L. 134-6 1° et 2° du Code Forestier)

Le propriétaire de toute construction, chantier, travaux et installation de toute nature est tenu de débroussailler sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) autour desdites constructions et installations ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

b) Terrains situés en zone urbaine (article L. 134-6 3° du Code Forestier)

Le propriétaire de tout terrain bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu est tenu de le débroussailler intégralement (exemple : débroussaillage intégral des terrains classés en zone U par le règlement graphique ou le plan de zonage d'un plan local d'urbanisme).

c) Terrains servant d'assiette particulière (article L. 134-6 5° du Code Forestier)

Le propriétaire de tout terrain servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (lotissement, zone d'aménagement concerté, opérations réalisées par des associations foncières urbaines) est tenu de le débroussailler intégralement.

d) Terrains aménagés pour des hébergements légers (article L. 134-6 6° du Code Forestier)

Le propriétaire de tout terrain mentionné aux articles L.443-1 à L.443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrain de campings, parcs résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, terrain bâti ou non bâti aménagé pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs

utilisateurs) est tenu de le débroussailler intégralement.

Ces terrains sont également soumis aux dispositions de l'article 9 a), à savoir :

- débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour des différentes installations et emplacements
- débroussaillage sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès

e) Voie ouvertes à la circulation publique (article L. 134-10 du code forestier)

- **Autoroute A89**

La société concessionnaire d'autoroute est tenue de procéder au débroussaillage selon les modalités suivantes :

- les tronçons en déblais et en terrain plat doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 mètres à compter du bord de la chaussée.
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas-côtés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 mètres de profondeur en l'absence de fossé.
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 mètres autour des bâtiments et installations diverses et 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

- **Route nationale RN21**

Les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan d'entretien des dépendances vertes établi par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

- **Routes départementales**

Les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par le Conseil Départemental qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

- **Voies de défense des forêts contre les incendies**

Le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les bas côtés constituant l'emprise des voies.

f) Voies ferrées (article L. 134-11 du code forestier)

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 7 mètres.

g) Lignes électrique aériennes (article L. 134-12 du code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus sont tenus, après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder au débroussaillage de l'emprise de la ligne ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre de cette emprise.

Article 10 : Modalités de débroussaillage

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur propagation. Ces opérations assurent une rupture de la continuité du couvert végétal.

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et installations de toute nature.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage ou apport en déchetterie. Elle peut également être réalisée par brûlage dans les conditions fixées à l'article 15 a) du présent règlement.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

L'ensemble de la surface concernée par l'obligation de débroussaillage doit être traité selon les modalités indiquées ci-dessus : les techniques de débroussaillage partiel tel que le débroussaillage alvéolaire ne sont pas conformes au présent règlement.

Article 11 : Porter à connaissance (article R. 134-6 et L. 134-16 du code forestier)

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 9 b), 9 c) et 9 d) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Et application de l'article L. 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage énoncées aux articles 9 a) à 9 d).

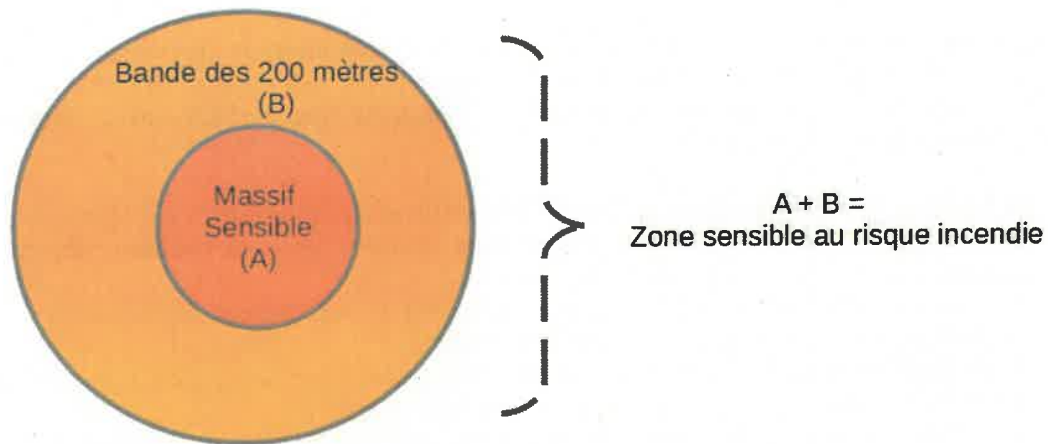
Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 9 du présent règlement est puni :

- de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe pour les infractions aux articles 9 a) et 9 b)
- de l'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe pour les infractions aux 9 c) et 9 d)

PARTIE 4 : EMPLOI DU FEU, CIRCULATION ET ACTIVITÉS EN ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Les dispositions de la présente partie s'appliquent uniquement dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**.

Schématiquement la *zone sensible au risque incendie de forêt** peut être représentée comme suit :



Une cartographie indicative de cette zone est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Titre 1 : Emploi du feu dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Article 13 : Interdiction générale d'emploi du feu

Sauf dérogations prévues à l'article 15; il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles, dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**.

Article 14 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables :

- x aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- x aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de

débroussaillage obligatoire.

Article 15 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit

Pour mémoire, aucune des dérogations précisées aux articles 15 a) b) et c) ne peut être accordée aux collectivités, aux entreprises d'espaces verts ou aux paysagistes qui sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage.

a. Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage

La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage énoncées en partie 3 du présent règlement contribue à la prévention du risque incendie de forêt.

En l'absence de solutions alternatives pour leur élimination (broyage, paillage, compostage, collecte, mise en déchetterie, etc.), le brûlage des *déchets verts** issus de la mise en œuvre de ces obligations est **toléré en niveau de risque faible**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum cinq jours avant la date prévue. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 5
- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un *ayant-droit** dûment mandaté ;
- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00 ;
- le brûlage ne peut être réalisé qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie ;
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h ;
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Ces brûlages sont interdits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- niveaux de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel
- *épisode de pollution de l'air ambiant**
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité

b. Brûlage des déchets verts agricoles et/ou forestiers

Le brûlage des *déchets verts agricole et/ou forestiers** est **toléré en niveau de risque faible**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum cinq jours avant la date prévue. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 5
- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un *ayant-droit** dûment mandaté
- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00
- les brûlages en tas ou cordons ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Ces brûlages sont interdits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- niveaux de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel
- épisode de pollution de l'air ambiant*
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

b.1 Cas particulier des brûlages de résidus de culture

Le brûlage de résidus de paille et des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales des agriculteurs bénéficiant d'aides soumises à la conditionnalité PAC ne peut être réalisé qu'après autorisation préfectorale pour des raisons phytosanitaires.

Ces brûlages sont interdits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- niveaux de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel
- épisode de pollution de l'air ambiant*
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

b.2 Cas particulier des écobuages

Le risque de propagation d'incendie lié aux surfaces traitées par les écobuages étant conséquent, cette pratique est soumise à autorisation préfectorale (cf. annexe 9).

Ces brûlages sont interdits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- niveaux de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel
- épisode de pollution de l'air ambiant*
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

c. Brûlage des déchets verts ménagers non issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage

Le brûlage des *déchets verts ménagers** non issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage énoncées en partie 3 du présent règlement est strictement interdit dans les communes urbaines listées en annexe 7 du présent règlement.

Dans les communes rurales (listées en annexe 6 du présent règlement), l'élimination des *déchets verts ménagers** doit privilégier les filières de valorisation (broyage, paillage, compostage, collecte, mise en déchetterie, etc.). En l'absence de solution de valorisation, le brûlage des déchets verts ménagers* est toléré en niveau de risque faible, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum cinq jours avant la date prévue. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 5
- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un *ayant-droit** dûment mandaté
- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00
- les brûlages en tas ou cordons ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète

Ces brûlages sont interdits dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- niveaux de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel
- épisode de pollution de l'air ambiant*

- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité

d. Brûlages dirigés

Les brûlages dirigés prévus à l'article L. 131-9 du code forestier et mis en œuvre conformément aux articles R. 131-7 à R. 131-11 du même code ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. Ils sont régis par l'arrêté n°24-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 pour la prévention des incendies de forêt, relatif au brûlage dirigé et à l'incinération.

e. Feux tactiques

Le présent règlement ne s'applique pas aux feux tactiques mis en œuvre par les services de secours dans le cadre de la lutte contre un incendie et visés à l'article L. 131-3 du code forestier.

f. Barbecues mobiles, réchauds, tables à feu, feux de camps et assimilés

En niveau de risque faible, l'usage, par les propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants droits*, de barbecues mobiles, réchauds, tables à feu, feux de camp et assimilés (dont feux de camp scout) n'est pas réglementé au titre du présent règlement.

En niveau de risque modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel : cet usage est interdit.

g. Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En niveau de risque faible :

Les tirs de *feux d'artifice** et *spectacles pyrotechniques** ne font pas l'objet de restriction au titre du présent règlement. Les demandes doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration en mairie pour les *feux d'artifices**, en mairie et en préfecture pour les *spectacles pyrotechniques**, 1 mois au moins avant la date du tir.

En niveau de risque modéré :

Les tirs de *feux d'artifice** réalisés par les particuliers sont interdits.

Seuls les tirs de *feux d'artifice** et *spectacles pyrotechniques** réalisés par les *artificiers professionnels** restent autorisés. Le dépôt de la déclaration intervient dans les mêmes conditions que précitées. À savoir: dépôt en préfecture, 1 mois au moins avant la date du tir.

Le site du tir, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

En niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel :

Les tirs de *feux d'artifice** et *spectacles pyrotechniques** sont interdits.

h. Autres feux liés à des manifestations festives

En niveau de risque faible

Les feux liés à des manifestations festives (feux de carnaval, feu de la Saint Jean, etc.) réalisés par les propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants droits* ne font pas

l'objet de restriction.

En niveau de risque modéré

Ces feux sont soumis à autorisation préfectorale (cf annexe 5).

En niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel

Ces feux sont interdits.

i. Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers

En cas d'épisode de gel avéré* susceptible d'affecter les récoltes, l'usage, par les propriétaires des terrains et leurs ayants droits*, de bougies, braseros, chaufferettes, brûleurs à propane ou dispositifs équivalents est autorisé pendant les niveaux de risque faible et modéré.

En l'absence de telles solutions, les brûlages de végétaux sont tolérés pendant les niveaux de risque faible et modéré. Ils sont soumis au respect des conditions suivantes :

- le brûlage ne peut être réalisé que lorsque le risque de gel est avéré ;
- le brûlage doit faire l'objet d'une déclaration en mairie selon le modèle figurant en annexe 8 ;
- le brûlage ne doit pas être effectué lorsque le vent atteint 5 m/s ou 20 km/h ;
- une surveillance humaine constante sur place est obligatoire jusqu'à l'extinction complète avec les moyens d'extinction nécessaires à disposition immédiate ;
- le brûlage doit faire l'objet d'une information préalable du SDIS ;
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique: information préalable du gestionnaire de voirie, mise en place d'une signalétique adaptée prévenant les automobilistes des opérations de brûlage, positionnement des bottes de pailles ou végétaux brûlés en retrait des voies de circulation, prise en compte de l'orientation du vent afin de ne pas réduire la visibilité sur le réseau routier ;
- toute combustion de déchets ou autres types de combustible pouvant émettre des fumées opaques ou toxiques (pneus par exemple) est strictement interdite ;
- les riverains devront être avertis des opérations de brûlage en cours ou à venir.

Les usages et brûlages mentionnés ci-dessus sont interdits dans les cas suivants :

- niveaux de risque sévère, très sévère ou exceptionnel
- épisode de pollution de l'air ambiant*
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Synthèse des dispositions relatives à l'emploi du feu
par les propriétaires et leurs ayants droits
en zone sensible au risque d'incendie de forêt

Dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits.

Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts ménagers non issus des obligations légales de débroussaillage					
- en commune urbaine	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
- en commune rurale (art. 15 c)	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Pas de restriction	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Pas de restriction	Interdit sauf artificiers professionnels	Interdit	Interdit	Interdit
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Pas de restriction	Sur autorisation préfectorale	Interdit	Interdit	Interdit
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 15 i)	Toléré	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit

Titre 2 : Circulation et stationnement dans la zone sensible au risque incendie de forêt

En niveau de risque faible et modéré, il n'y a pas de limitation de circulation ni de stationnement au titre du présent règlement.

Article 16 : Limitation de circulation et de stationnement en cas de niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la circulation sur les voies communales, départementales ou nationales.

a. En niveau de risque sévère

En niveau de risque sévère, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, **sont interdits entre 14h00 et 22h00 dans les massifs sensibles au risque incendie de forêt***.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes empruntant les voies d'accès à leur résidence, aux *bases de loisirs** dûment autorisées ou aux espaces de stationnement aménagés
- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles et forestiers ou leurs *ayants-droits**
- aux entreprises d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil
- aux entreprises de travaux agricoles pour l'accès aux espaces non forestiers
- aux services publics dans l'exercice de leur mission
- aux personnes réalisant des *travaux liés à des impératifs de sécurité publique**
- aux personnes réalisant des *travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés**
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général

b. En niveau de risque très sévère

En niveau de risque très sévère :

- dans les *massifs sensibles au risque incendie de forêt** : interdiction de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, entre 14 heures et 22 heures

- dans la bande de 200 mètres autour des *massifs sensibles au risque incendie de forêt** : interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur, entre 14 heures et 22 heures

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes empruntant les voies d'accès à leur résidence, aux *bases de loisirs** dûment autorisées ou aux espaces de stationnement aménagés
- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles ainsi qu'aux entreprises de travaux agricoles, lorsque la circulation ou le stationnement sont nécessaires à la réalisation de *travaux agricoles ne pouvant être différés**
- aux services publics dans l'exercice de leur mission
- aux personnes réalisant des *travaux liés à des impératifs de sécurité publique**
- aux personnes réalisant des *travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés**

c. En niveau de risque exceptionnel

En niveau de risque exceptionnel, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont **interdits** dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes empruntant les voies d'accès à leur résidence
- aux services publics dans l'exercice de leur mission

Synthèse des dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans la zone sensible au risque incendie de forêt

	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales ou nationales (art. 16)	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les massifs sensibles aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22h <u>sauf</u> personnes listées à l'article 16 a)	Interdits entre 14h et 22h : - dans les massifs sensibles aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur - Ainsi qu'aux véhicules à moteur dans la bande de 200m autour des massifs sensibles <u>sauf</u> personnes listées à l'article 16 b)	Interdit dans la zone sensible <u>sauf</u> personnes listées à l'article 16 c)

Titre 3 : Travaux dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Article 17 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

- Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse, etc.) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage,

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

- Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque utilisateur ou équipe travaillant en forêt devra disposer d'au moins un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 18 : Limitation des travaux en cas de niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel

En niveau de risque faible ou modéré, les travaux dans la *zone sensible au risque incendie de forêt** ne sont pas réglementés au titre du présent règlement.

a. En niveau de risque sévère

En niveau de risque sévère, les *travaux forestiers** ainsi que tous *travaux susceptibles de générer un départ de feu** sont interdits entre 14h et 22h dans les *massifs sensibles au risque incendie de forêt**.

Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux *travaux forestiers** peuvent se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15 heures.

b. En niveau de risque très sévère

En niveau de risque très sévère :

- les *travaux forestiers** sont interdits entre 13h et 22h dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux *travaux forestiers** peuvent se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 14h.
- les travaux agricoles, ainsi que tous *travaux susceptibles de générer un départ de feu** sont interdits entre 14h et 22h dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**.

Cette interdiction ne concerne pas les *travaux agricoles ne pouvant être différés**.

c. En niveau de risque exceptionnel

En niveau de risque exceptionnel, les *travaux forestiers**, les travaux agricoles, ainsi que tous *travaux susceptibles de générer un départ de feu** sont interdits de manière permanente dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**.

Synthèse des dispositions relatives aux travaux dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Travaux forestiers, agricoles ou tous travaux pouvant générer un départ de feu (art. 18)	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les massifs sensibles entre 14h et 22h <u>sauf</u> travaux d'entretien et de nettoyage listés à l'article 18 a)	Interdits dans la zone sensible entre 14h et 22h (<u>travaux forestiers</u> interdits dès 13h – tâches d'entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu'à 14h) <u>sauf</u> travaux listés à l'article 18 b)	Interdits dans les zones sensibles

Titre 4 : Activités ludiques ou sportives dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Article 19 : Limitation du bivouac et du camping sauvage

En niveau de risque faible ou modéré, la pratique du *bivouac** ou du *camping sauvage** est autorisée dans la *zone sensible au risque incendie de forêt** lorsque le propriétaire des terrains a donné son accord.

Pour rappel, en niveau de risque modéré, les barbecues mobiles, réchauds, tables à feux de camp et assimilés sont interdits.

En niveau de risque sévère, la pratique du *bivouac** ou du *camping sauvage** est interdite dans les *massifs sensibles au risque incendie de forêt**.

En niveau de risque très sévère ou exceptionnel, la pratique du *bivouac** ou du *camping sauvage** est interdite dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**.

Article 20 : Limitation des activités ludiques ou sportives en niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux jardins et espaces verts privés qui leur sont directement attenants, sous réserve que soit observée la réglementation relative au débroussaillage.

a. En niveau de risque sévère

En niveau de risque sévère, les *activités ludiques ou sportives** motorisées ou non sont interdites entre 14 heures et 22 heures dans les *massifs sensibles au risque incendie de forêt**, à l'exception de celles pratiquées dans les *bases de loisirs**.

b. En niveau de risque très sévère

En niveau de risque très sévère :

- dans les *massifs sensibles au risque incendie de forêt** : interdiction des *activités ludiques ou sportives** motorisées ou non entre 14 heures et 22 heures, à l'exception de celles pratiquées dans les *bases de loisirs**.

- dans la bande de 200 mètres autour des *massifs sensibles au risque incendie de forêt** : interdiction des *activités ludiques ou sportives** motorisées entre 14 heures et 22 heures, à l'exception de celles pratiquées dans les *bases de loisirs**.

c. En niveau de risque exceptionnel

En niveau de risque exceptionnel, les *activités ludiques ou sportives** sont interdites dans la *zone sensible au risque incendie de forêt**.

Synthèse des dispositions relatives aux activités ludiques ou sportives
dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Bivouac et camping sauvage (art. 19)	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisé avec accord du propriétaire	Interdits dans les massifs sensibles	Interdits dans la zone sensible	Interdits dans la zone sensible
Activités ludiques ou sportives (art. 20)	Non réglementé	Non réglementé	dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs	Interdites entre 14h et 22h - dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées ou non hors bases de loisirs - et dans la bande de 200m autour des massifs sensibles pour les activités ludiques et sportives motorisées hors bases de loisirs	Interdit dans la zone sensible

Titre 5 : Sanctions

En application de l'article R. 163-2 du code forestier, les contrevenants aux dispositions de la présente partie sont passibles d'une contravention de quatrième classe.

Les contrevenants aux dispositions relatives au brûlage des déchets verts sont par ailleurs passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Il est en outre rappelé qu'aux termes de l'article L.163-4 du Code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code pénal.

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Activités ludiques ou sportives : activités récréatives exercées à titre individuel ou collectif et quel qu'en soit le cadre (commercial, associatif, personnel...).

Artificier professionnel : personne dûment qualifiée bénéficiant d'un certificat de qualification et d'un agrément préfectoral portant diverses autorisations relatives à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire.

Base de loisir : espace délimité permettant à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, y compris les espaces de parking, d'accueil du public, d'encadrement du public et de mise en sécurité du public. L'espace est notamment soumis aux règles de défense extérieure contre les incendies et aux obligations légales de débroussaillage.

Bivouac : activité consistant à dormir à la belle étoile ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure.

Camping sauvage : activité consistant à installer une tente ou un véhicule motorisé dans des endroits proches de la civilisation (parking, bord de route, champ, etc.) afin de passer la nuit.

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux déchets verts agricoles et forestiers.

Déchets verts ménagers : déchets verts produits par les ménages.

Déchets verts agricoles et forestiers : déchets issus des récoltes agricoles (pailles, chaumes), des opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...) et des travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers

Épisode de gel avéré : épisode de gel ou risque d'épisode de gel identifié par un bulletin prévisionnel de Météo France

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. L'information relative à un pic de pollution en cours est disponible sur le site internet <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/>

Feu d'artifice : spectacle d'artifices, comprenant moins de 35 kilos de matière et aucune bombe de type F4.

Le public : l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayant-droit.

Massif sensible au risque incendie de forêt : tout bois, forêt, plantation forestière, reboisement forestier, coupe rase forestière et lande de plus d'un hectare

Spectacle pyrotechnique : tout spectacle présenté devant un public dans le cadre

d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

a) Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;

b) Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Travaux agricoles ne pouvant être différés : travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, vendanges, etc.).

Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés : à l'appréciation de l'autorité préfectorale. Il s'agit des travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (concerne notamment les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou d'une déclaration d'utilité publique et dont l'importance impose la continuité de chantier en période estivale).

Travaux forestiers : activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de façonnage du bois sur place, de débardage. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois par grumier

Travaux liés à des impératifs de sécurité publique : travaux qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (intervention sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, etc.).

Travaux susceptibles de générer un départ de feu : tous travaux susceptibles de générer un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles. Concerne notamment tout travaux faisant appel à des gyrobroyeurs, épareuses, moissonneuses, débroussailleuses manuelles à lames, appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux

Zone sensible au risque incendie de forêt : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Annexe 2 : Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les usages

1/ Activités à risque sur l'ensemble du territoire

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 7)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 8)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

2/ Emploi du feu dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt

Dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts ménagers : - en commune urbaine	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
- en commune rurale (art. 15 c)	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Pas de restriction	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Pas de restriction	Interdit sauf artificiers professionnels	Interdit	Interdit	Interdit
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Pas de restriction	Sur autorisation préfectorale	Interdit	Interdit	Interdit
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 15 i)	Toléré	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit

3/Circulation et stationnement dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales ou nationales (art. 16)	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les massifs sensibles aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 16 a)	Interdits : - dans les massifs sensibles aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14h et 22h - dans la bande de 200m autour des massifs sensibles aux véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 16 b)	Interdit dans la zone sensible sauf personnes listées à l'article 16 c)

4/ Travaux dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Travaux forestiers, agricoles ou tous travaux pouvant générer un départ de feu (art. 18)	Sans objet	Sans objet	Interdits dans les massifs sensibles entre 14h et 22h sauf travaux listés à l'article 18 a)	Interdits dans la zone sensible entre 14h et 22h (travaux forestiers interdits dès 13h – tâches d'entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu'à 14h) sauf travaux listés à l'article 18 b)	Interdits dans la zone sensible

5/ Activités ludiques et sportives dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Dispositions	Risque faible	Risque modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque exceptionnel
Bivouac et camping sauvage (art. 19)	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisé avec accord du propriétaire	Interdits dans les massifs sensibles	Interdits dans la zone sensible	Interdits dans la zone sensible
Activités ludiques ou sportives (art. 20)	Non réglementé	Non réglementé	dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs	- dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs - dans la bande de 200m autour des massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs	Interdites dans la zone sensible

Annexe 3 : Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les niveaux de risque

À suivre :

3.1 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque faible

3.2 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque modéré

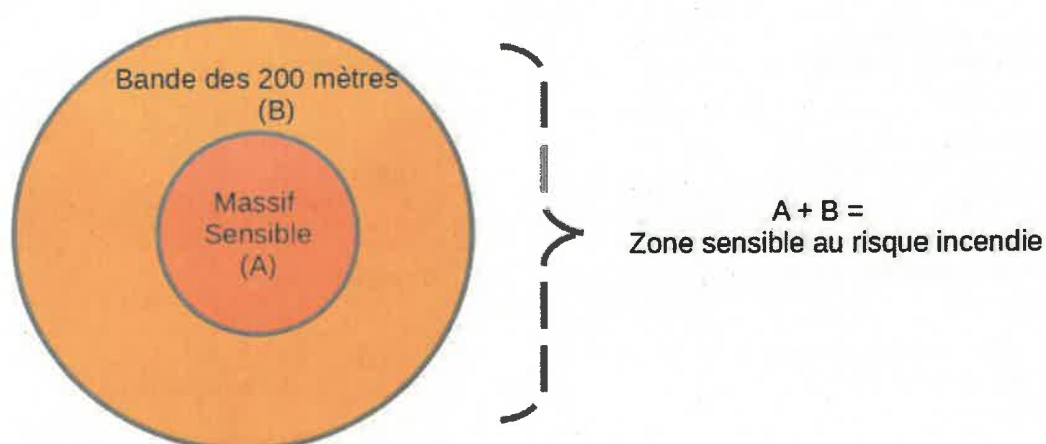
3.3 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque sévère

3.4 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque très sévère

3.5 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque exceptionnel

3.6 : Circulation, travaux et activités ludiques ou sportives en niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel

Pour mémoire, la *zone sensible au risque incendie de forêt** est constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.



Annexe 3.1 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque faible

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Risque faible	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 11)	Interdit sauf dispositions particulières ci-dessous	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Toléré	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Toléré	
Brûlage des déchets verts ménagers : - en commune urbaine - en commune rurale (art. 15 c)	Interdit Toléré	
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Non réglementé	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Non réglementé	
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 12)	Interdit	
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Non réglementé	
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 15 i)	Toléré	Non réglementé

***Zone sensible au risque incendie de forêt :** zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Annexe 3.2 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque modéré

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Risque modéré	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 11)	Interdit sauf dispositions particulières ci-dessous	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Interdit	Toléré
Brûlage des déchets verts ménagers : - en commune urbaine	Interdit	Interdit
- en commune rurale (art. 15 c)	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Interdit	Non réglementé
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Interdit sauf artificiers professionnels	Non réglementé
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 12)	Interdit	
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Sur autorisation préfectorale	Non réglementé
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 15 i)	Toléré	Non réglementé

***Zone sensible au risque incendie de forêt** : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Annexe 3 3 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque sévère

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Risque sévère	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 11)	Interdit sauf dispositions particulières ci-dessous	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Interdit	Toléré
Brûlage des déchets verts ménagers : - en commune urbaine	Interdit	Interdit
- en commune rurale (art. 15 c)	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Interdit	Non réglementé
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Interdit	Non réglementé
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 12)	Interdit	
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Interdit	Non réglementé
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 15 i)	Interdit	Non réglementé

***Zone sensible au risque incendie de forêt** : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Annexe 3 4 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque très sévère

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Risque très sévère	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 11)	Interdit sauf dispositions particulières ci-dessous	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Interdit	Toléré
Brûlage des déchets verts ménagers : - en commune urbaine - en commune rurale (art. 15 c)	Interdit	Interdit
	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Interdit	Non réglementé
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Interdit	Non réglementé
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 12)	Interdit	
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Interdit	Non réglementé
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 15 i)	Interdit	Non réglementé

***Zone sensible au risque incendie de forêt** : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Annexe 3 5 : Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants droits en niveau de risque exceptionnel

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Risque exceptionnel	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 11)	Interdit sauf dispositions particulières ci-dessous	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Interdit	Toléré
Brûlage des déchets verts ménagers : - en commune urbaine	Interdit	Interdit
- en commune rurale (art. 15 c)	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Interdit	Non réglementé
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Interdit	Non réglementé
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 12)	Interdit	
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Interdit	Non réglementé
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 15 i)	Interdit	Non réglementé

***Zone sensible au risque incendie de forêt** : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Une cartographie indicative de la zone sensible est disponible sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>) ainsi que sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Annexe 3 6 : Circulation, travaux et activités ludiques ou sportives en niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Risque sévère	ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	
	MASSIFS SENSIBLES*	BANDE DE 200 MÈTRES AUTOUR DES MASSIFS SENSIBLES
Circulation et stationnement** (art. 16)	Interdit aux véhicules à moteur et aux personnes entre 14h et 22h	Pas de restrictions mais vigilance requise
Travaux forestiers, agricoles et travaux susceptibles de générer de départs de feu (art. 18)	Interdit entre 14h et 22h	
Activités ludiques ou sportives (art. 20)	Interdiction totale du bivouac et du camping sauvage Toutes autres activités, motorisées ou non, interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs.	

Risque très sévère	ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	
	MASSIFS SENSIBLES*	BANDE DE 200 MÈTRES AUTOUR DES MASSIFS SENSIBLES
Circulation et stationnement** (art. 16)	Interdit aux véhicules à moteur et aux personnes entre 14h et 22h	Interdits aux véhicules à moteur entre 14h et 22h
Travaux forestiers, agricoles et travaux susceptibles de générer de départs de feu (art. 18)	Interdits entre 14h et 22h (travaux forestiers interdits dès 13h – tâches d'entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu'à 14h) sauf travaux agricoles ne pouvant être différés***	
Activités ludiques ou sportives (art. 20)	Interdiction totale du bivouac et du camping sauvage	
	Toutes autres activités motorisées ou non interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs.	Toutes autres activités motorisées interdites entre 14h et 22h hors bases de loisirs.

Risque exceptionnel	ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	
	MASSIFS SENSIBLES*	BANDE DE 200 MÈTRES AUTOUR DES MASSIFS SENSIBLES
Circulation et stationnement** (art. 16)	Totalemment interdit	
Travaux forestiers, agricoles et travaux susceptibles de générer de départs de feu (art. 18)	Totalemment interdit	
Activités ludiques ou sportives (art. 20)	Totalemment interdit	

*Massif sensible au risque incendie de forêt : bois, forêt, plantation forestière, reboisement forestier, coupe rase forestière et lande de plus d'un hectare

** Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales et nationales

*** Travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, vendanges, etc.).

Annexe 4 : Formulaire de demande d'autorisation exceptionnelle de brûlage



Règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt

Annexe 4 Formulaire de demande d'autorisation exceptionnelle de brûlage à transmettre en préfecture au minimum 21 jours avant la date prévue

Seuls les brûlages répondant à une **situation très exceptionnelle** et présentant un **caractère d'urgence impérative** sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de brûlage fixée à l'article 7.

NB : ce formulaire peut également être utilisé pour les demandes exceptionnelles de feu récréatifs énoncées à l'article 15 h

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

cocher la case correspondante

- particulier exploitant agricole ou forestier
 autre (préciser)

Nom et prénom du déclarant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Dénomination sociale

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ *(cocher la case correspondante)*

- chantier agricole chantier forestier chantier collectif de débroussaillage
 autres *(préciser)*

Dates et heures prévues

Lieu du brûlage
(adresse exacte)

Commune :

Désignation cadastrale :

Origine et nature des végétaux à brûler

MOTIVATION DE LA DEMANDE de DÉROGATION

(éléments déterminant l'urgence du chantier, l'absence d'alternative au brûlage...)

MESURES DE SECURITE

Nombre de
personnes
présentes :

Nom et prénom de la
personne responsable :

Matériels à disposition :

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser la nature du dispositif et les quantités disponibles)

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact)

Date

Signature du déclarant

PIÈCES A FOURNIR

1 – plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone du brûlage

2 – extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants

3 – attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Demande à transmettre accompagnée des pièces énumérées ci-dessus et 21 jours au minimum avant la date prévue, à :

Service de l'État – Cité administrative
Préfecture – Service interministériel de défense et de protection civile
24 024 Périgueux cedex
courriel : pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr

Une copie de la demande de dérogation sera adressée par le pétitionnaire au maire de la commune du lieu de brûlage.

Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve d'une mesure d'interdiction prise par le Maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, de la survenance d'un épisode de pollution de l'air ambiant*, ou de l'enclenchement par le préfet d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou exceptionnel. Avant toute mise à feu, le requérant doit systématiquement appeler le numéro 05 53 03 7000 afin de vérifier le niveau de risque en cours.

Annexe 5 : Formulaire de déclaration de brûlage de déchet vert



**Règlement départemental pour la prévention
de la pollution de l'air et des incendies de
forêt**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 5

**Formulaire de déclaration de brûlage de déchets verts
à transmettre à la mairie du lieu de brûlage au minimum 5 jours avant la date prévue**

- Le brûlage à l'air libre des déchets, autres que les déchets verts, est interdit toute l'année.
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.
- Dans les communes urbaines (communes listées en annexe 7) seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés.
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré.

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées (épisodes de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...) Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

cocher la case correspondante

- particulier exploitant agricole ou forestier
 autre (préciser)

Nom et prénom du déclarant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Dénomination sociale

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage

(adresse exacte)

Commune :

Désignation cadastrale :

Origine et nature des végétaux à brûler

déchets verts issus des
obligations légales de débroussaillage

autres (préciser)

Volume cumulé (m³) :

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes :

Nom et prénom de la personne responsable :

Matériels à disposition :

Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser la nature du dispositif et les quantités disponibles)

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact)

ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 15

- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un *ayant-droit** dûment mandaté ;
- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00 ;
- les brûlages ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie ;
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h ;
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

J'ai pris connaissance que les brûlages mentionnés ci-dessus sont interdits dans les cas suivants :

- niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel
- *épisode de pollution de l'air ambiant**
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité, telles des nuisances pour le voisinage, des risques pour l'environnement, ou dans le cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse, vents forts...).

Date

Signature du déclarant

Le maire doit transmettre ce document dans les 48 heures à la brigade de gendarmerie territoriale et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne courriel : GSO.CTA@sdis24.fr. Avant toute mise à feu le requérant doit systématiquement appeler le numéro 05 53 03 7000 afin de vérifier le niveau de risque en cours.

Annexe 6 : Liste des communes rurales

Liste fixée par l'arrêté n° PREF/DCL/2022/0095 du 22 juillet 2022

Code INSEE	Commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE
24027	BAYAC
24028	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24034	BELEYMAS
24035	PAYS DE BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON
24045	BOISSE
24046	BOISSEUILH
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24050	BORREZE
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX

24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24061	BOURROU
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME EN PERIGORD
24066	BROUCHAUD
24067	LE BUGUE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIÈRE-BADIL
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24076	CAMPAGNE
24077	CAMPSEGRET
24080	CAPDROT
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24083	CARSAC-DE-GURSON
24084	CARVES
24085	CASSAGNE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER
24108	CHAPELLE-GONAGUET
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	CHAPELLE-MONTABOURET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC

24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24162	ESCOIRE
24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24167	EYMET
24168	PLAISANCE
24171	EYZERAC
24172	LES EYZIES
24174	FANLAC
24175	FARGES
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24179	FEUILLADE
24180	FIRBEIX
24182	LE FLEIX
24183	FLEURAC

24184	FLORIMONT-GAUMIER
24186	FONROQUE
24188	FOSSEMAGNE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24192	GABILLOU
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24194	GARDONNE
24195	GAUGEAC
24196	GENIS
24197	GINESTET
24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24202	GRANGES-D'ANS
24205	GRIGNOLS
24206	GRIVES
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS
24209	HAUTEFAYE
24210	HAUTEFORT
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24213	JAURES
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24215	JAYAC
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD
24217	JOURNIAC
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24220	LACROPTE
24221	RUDEAU-LADOSSE
24223	LALINDE
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE
24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVAU
24234	LECHES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT
24242	LORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC

24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL EN PERIGORD
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24259	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24286	MONTAGRIER
24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24291	MONTIGNAC-LASCAUX
24292	MONTPEYROUX
24293	MONPLAISANT
24295	MONTREM
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24300	NABIRAT
24301	NADAILLAC
24302	NAILHAC
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24311	NONTRON

24312	SANILHAC
24313	ORLIAC
24316	PARCOUL-CHENAUD
24317	PAULIN
24318	PAUNAT
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24321	PAZAYAC
24323	PETIT-BERSAC
24324	PEYRIGNAC
24325	PECHS-DE-L'ESPÉRANCE
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24327	PEZULS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU
24330	PLAZAC
24331	POMPORT
24334	PONTOURS
24336	PRATS-DE-CARLUX
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24341	PROISSANS
24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC
24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24351	RIBAGNAC
24352	RIBERAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24354	ROCHE-CHALAIS
24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24364	COLY-SAINT-AMAND
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE

24379 SAINT-AVIT-SENIEUR
24380 SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381 SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24382 SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383 SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384 SAINT-CASSIEN
24385 SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386 SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388 SAINT-CHAMASSY
24390 SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24392 SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24393 SAINTE-CROIX
24394 SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395 SAINT-CYBRANET
24396 SAINT-CYPRIEN
24397 SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398 SAINT-ESTEPHE
24399 SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401 SAINTE-EULALIE-D'ANS
24403 SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404 SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
24405 SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24406 SAINTE-FOY-DE-BELVES
24407 SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24408 SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24409 SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410 SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24412 SAINT-GENIES
24413 SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
24414 SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24415 SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24416 SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24417 SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418 SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24419 SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420 SAINT-GERY
24421 SAINT-GEYRAC
24422 SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24423 SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE
24424 SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425 SAINT-JEAN-DE-COLE
24426 SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24428 SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24429 SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24432 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24434 SAINT-JUST
24436 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24438 SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24441 SAINT-LEON-D'ISSIGÉAC
24442 SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPONT
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
24499	SAINT-SAUVEUR

24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN
24515	SALAGNAC
24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24517	SALLES-DE-BELVES
24518	SALON
24519	SARLANDE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24523	SAUSSIGNAC
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-ÉGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC
24531	SERGEAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24533	SERVANCHES
24534	SIGOULES-ET-FLAUGEAC
24535	SIMEYROLS
24536	SINGLEYRAC
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24541	SOUDAT
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24544	TAMNIES
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24548	TEYJAT
24549	THENAC
24550	THENON
24551	THIVIERS
24552	THONAC
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
24555	TOURTOIRAC
24558	TREMOLAT
24559	TURSAC

24560	URVAL
24562	VALLEREUIL
24563	VALOJOUXX
24564	VANXAINS
24565	VARAINES
24566	VARENNES
24567	VAUNAC
24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24570	VERDON
24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC
24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC

Annexe 7 : Liste des communes urbaines

Liste fixée par l'arrêté n° PREF/DCL/2022/0095 du 22 juillet 2022

Code INSEE	Commune
24037	BERGERAC
24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE
24098	CHAMPCEVINEL
24102	CHANCELADE
24138	COULOUNIEIX-CHAMIER
24222	FORCE
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE
24294	MONTPON-MENESTEROL
24299	MUSSIDAN
24322	PERIGUEUX
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
24340	PRIGONRIEUX
24372	SAINT-ASTIER
24520	SARLAT-LA-CANEDA
24547	TERRASSON-LA-VILLEDIEU
24557	TRELISSAC

Annexe 8 : Formulaire de déclaration de brûlage de végétaux pour la lutte contre le gel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

préfet de Dordogne

Règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt

Annexe 8

Formulaire de déclaration de brûlage de végétaux pour la lutte contre le gel

à transmettre à la mairie du lieu de brûlage au minimum 5 jours avant la date prévue

En cas d'épisode de gel **avéré** susceptible d'affecter les récoltes, l'usage, par les propriétaires des terrains et leurs ayants droits*, de bougies, braseros, chaufferettes, brûleurs à propane ou dispositifs équivalents est autorisé pendant les niveaux de risque faible et modéré.

En l'absence de telles solutions, les brûlages de végétaux sont tolérés pendant les niveaux de risque faible et modéré sous réserve d'être déclarés en mairie et de respecter les conditions fixées dans le présent formulaire.

1°/ Identité du déclarant

Nom et prénom du déclarant

(en

majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Courriel : _____

Exploitation agricole concernée par le brûlage : _____

2°/ Lieu et nature du brûlage

Dates et

heures prévues : _____

Lieu du brûlage : _____

(adresse exacte)

Désignation cadastrale :

(section, N° de parcelles)

Commune :

Origine et nature des végétaux à brûler :

3°/ Mesures de sécurité

Nom et prénom de la personne responsable du brûlage :

Nombre de personnes présentes :

Matériels à disposition :

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser nature du dispositif et quantité disponible)

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact)

4°/ Engagements du déclarant

Je m'engage à respecter les conditions prévues par l'article 15 i du présent règlement :

- le brûlage ne peut être réalisé que lorsque le risque de gel est avéré
- le brûlage ne doit pas être effectué lorsque le vent atteint 5 m/s ou 20 km/h
- une surveillance humaine constante sur place est obligatoire jusqu'à l'extinction complète avec les moyens d'extinction nécessaires à disposition immédiate
- le brûlage doit faire l'objet d'une information préalable du SDIS
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique : information préalable du gestionnaire de voirie, mise en place d'une signalétique adaptée prévenant les automobilistes des opérations de brûlage, positionnement des bottes de pailles ou végétaux brûlés en retrait des voies de circulation, prise en compte de l'orientation du vent afin de ne pas réduire la visibilité sur le réseau routier.
- toute combustion de déchets ou autres types de combustible pouvant émettre des fumées opaques ou toxiques (pneus par exemple) est strictement interdite
- les riverains devront être avertis des opérations de brûlage en cours ou à venir.

J'ai pris connaissance que les usages et brûlages mentionnés ci-dessus sont interdits dans les cas suivants :

- niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel
- *épisode de pollution de l'air ambiant**
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité

Avant toute mise à feu, le requérant doit systématiquement appeler le numéro [05 53 03 7000](tel:0553037000) afin de vérifier le niveau de risque en cours.

À

le

Signature du demandeur,

Annexe 9 : Formulaire de demande d'autorisation de brûlage par écobuage

Annexe 9

Formulaire de demande d'autorisation de brûlage par écobuage
à transmettre en préfecture au minimum 21 jours avant la date prévue

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

cocher la case correspondante

- particulier exploitant agricole ou forestier
 autre (préciser)

Nom et prénom du déclarant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Dénomination sociale

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ *(cocher la case correspondante)*

- chantier agricole chantier forestier chantier collectif de débroussaillage
 autres *(préciser)*

Dates et
heures prévues

Lieu du brûlage
(adresse exacte)

Commune :

Désignation cadastrale :

Origine et nature des végétaux à brûler

MOTIVATION DE LA DEMANDE

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de
personnes
présentes :

Nom et prénom de la
personne responsable :

Matériels à disposition :

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser la nature du dispositif et les quantités disponibles)

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact)

Coordonnées D.F.C.I. ou U.T.M., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier

Heure présumée d'allumage

Heure présumée de fin de chantier

Spécificités du chantier (telles que surface, longueur du front, etc.)

Proximité avec des zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, etc.)

Date

Signature du déclarant

PIÈCES A FOURNIR

1 – plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone du brûlage

2 – extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants

3 – attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Demande à transmettre accompagnée des pièces énumérées ci-dessus et 21 jours au minimum avant la date prévue, à :

Service de l'État – Cité administrative

Préfecture – Service interministériel de défense et de protection civile - 24 024 Périgueux cedex

courriel : pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr

Une copie de la demande de dérogation sera adressée par le pétitionnaire au maire de la commune du lieu de brûlage.

Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve d'une mesure d'interdiction prise par le Maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, de la survenance d'un épisode de pollution de l'air ambiant*, ou de l'enclenchement par le préfet d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou exceptionnel. Avant toute mise à feu, le requérant doit systématiquement appeler le numéro 05 53 03 7000 afin de vérifier le niveau de risque en cours.

